

# L'ITM publie-t-elle les infractions pénales constatées dans les entreprises ?

## Réponse courte

L'Inspection du travail et des mines (ITM) ne publie pas la liste nominative des entreprises ayant fait l'objet de constatations d'infractions pénales. La publication d'informations nominatives sur les infractions pénales est strictement encadrée par le secret professionnel, la protection des données et la présomption d'innocence, et n'est possible que sur base d'une disposition légale expresse.

Seules des statistiques globales et anonymisées sont présentées dans les rapports d'activité de l'ITM. La communication publique de l'identité des entreprises contrevenantes peut uniquement résulter d'une décision judiciaire définitive, rendue publique conformément au principe de publicité des jugements, indépendamment de l'ITM

## Définition

L'Inspection du travail et des mines (ITM) est l'autorité administrative compétente pour contrôler l'application de la législation du travail au Luxembourg. Lorsqu'elle constate des infractions pénales dans les entreprises, l'ITM dresse des procès-verbaux et peut transmettre les dossiers à l'autorité judiciaire compétente. La question porte sur la publicité éventuelle de ces infractions par l'ITM, c'est-à-dire la communication au public de l'identité des entreprises contrevenantes et de la nature des infractions constatées.

## Conditions d'exercice

L'ITM agit dans le cadre de ses missions de contrôle, de prévention et de répression des infractions au Code du travail et à la réglementation en matière de santé, sécurité et conditions de travail. Lorsqu'une infraction pénale est constatée, l'ITM est tenue d'en référer au Procureur d'État. La publication d'informations relatives aux infractions pénales est strictement encadrée par le respect du secret professionnel, de la présomption d'innocence et de la protection des données à caractère personnel. L'ITM ne peut pas, de sa propre initiative, publier la liste des entreprises faisant l'objet de poursuites ou ayant fait l'objet d'un procès-verbal pour infraction pénale, sauf disposition légale expresse.

## Modalités pratiques

En pratique, l'ITM ne publie pas la liste nominative des entreprises ayant fait l'objet de constatations d'infractions pénales. Les rapports d'activité annuels de l'ITM présentent des statistiques globales sur le nombre et la nature des infractions constatées, sans identification des entreprises concernées. La communication d'informations nominatives

sur les infractions pénales relève exclusivement de la compétence des autorités judiciaires, dans le respect des procédures pénales et du principe de publicité des décisions de justice. L'ITM peut toutefois être amenée à communiquer certaines informations à d'autres autorités administratives dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle, sous réserve du respect des règles de confidentialité.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux entreprises de ne pas s'attendre à une publication publique de leur nom par l'ITM en cas d'infraction pénale constatée. Toutefois, en cas de condamnation définitive par une juridiction pénale, la décision peut être rendue publique conformément au principe de publicité des jugements, indépendamment de l'ITM. Les responsables RH doivent veiller à la conformité de leur entreprise afin d'éviter toute procédure pénale susceptible d'entraîner une publicité judiciaire. Il est conseillé de coopérer pleinement avec l'ITM lors des contrôles et de traiter avec diligence toute observation ou mise en demeure.

## Cadre juridique

La compétence de l'ITM est définie par les articles L.611-1 et suivants du Code du travail. Le secret professionnel applicable aux agents de l'ITM est prévu à l'article L.611-5 du Code du travail. La transmission des procès-verbaux au Procureur d'État est régie par l'article L.611-8 du Code du travail. La protection des données à caractère personnel est assurée par la loi modifiée du 1er août 2018 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. La publicité des décisions judiciaires est régie par le Code de procédure pénale.

La publication nominative des infractions pénales par l'ITM n'est pas autorisée en l'absence de base légale expresse. Seules les décisions judiciaires définitives peuvent être rendues publiques, sous réserve des règles de procédure pénale. Les entreprises doivent donc privilégier la prévention et la régularisation rapide des situations non conformes pour limiter tout risque de poursuite et de publicité judiciaire.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.